

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 2 juin 1945 (20 jourmada II 1364) relatif aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme en zone française de l'Empire chérifien .....	354
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 2 juin 1945 relatif aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans la zone française de l'Empire chérifien .....	354
Dahir du 5 juin 1945 (23 jourmada II 1364) relatif au règlement de la situation des fonctionnaires et agents des administrations publiques du Maroc, retenus en France.	355
Dahir du 5 juin 1945 (23 jourmada II 1364) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général pour l'exercice 1945 .....	355
Arrêté viziriel du 5 juin 1945 (23 jourmada II 1364) relatif au paiement d'une avance sur les nouveaux traitements ..	355
Arrêté résidentiel fixant les conditions du règlement de la situation des fonctionnaires et des agents des administrations publiques, retenus en France .....	355

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 11 avril 1945 (27 rebia II 1364) prorogeant les effets des plan et règlement d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca .....	356
Dahir du 11 avril 1945 (27 rebia II 1364) prorogeant les effets des plan et règlement d'aménagement du quartier Mers-Sultan nord-est, à Casablanca .....	356
Dahir du 14 avril 1945 (1 <sup>er</sup> jourmada I 1364) portant approbation du budget spécial de la région de Marrakech (zone civile) .....	356
Dahir du 30 avril 1945 (17 jourmada I 1364) homologuant les décisions de la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur de la Grande-Mosquée, à Rabat .....	356

Dahir du 23 mai 1945 (10 jourmada II 1364) portant approbation du budget spécial de la région de Casablanca ....	356
Arrêté viziriel du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) déclarant d'utilité publique la construction du bras captant ouest de la rhétara « Aguedal I », à Marrakech-banlieue, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction .....	356
Arrêté viziriel du 12 avril 1945 (28 rebia II 1364) déclarant d'utilité publique la construction du bras captant ouest de la rhétara « Aguedal III », à Marrakech-banlieue, et frappant d'expropriation deux parcelles de terrain nécessaires à cette construction .....	357
Arrêté viziriel du 23 mai 1945 (10 jourmada II 1364) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Arhbalou-Lârbi (Meknès) .....	357
Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Fès .....	357
Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de la Centrale d'équipement agricole du paysannat .....	357
Arrêté du directeur des travaux publics mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Société d'études et de travaux d'art au Maroc .....	360
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Cestre Jean, colon à El-Kelâa-des-Srahna .....	360
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Deprez René-Henri, maraîcher au kilomètre 20,700, de la route n° 1, de Casablanca à Rabat .....	360
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de Mohamed ben Caïd Lachmi, colon à La Targa .....	360
Arrêté du directeur des travaux publics fixant le montant de la ristourne allouée aux consommateurs de gazoil qui réduisent leurs consommations d'énergie électrique ..	360
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des entreprises de transports urbains en commun de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat .....	360

Arrêté du directeur des travaux publics pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires .....	363
Arrêté du directeur des travaux publics précisant les conditions d'application des arrêtés interrégionaux fixant les salaires des travailleurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale .....	367
Décision du directeur des affaires économiques approuvant le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des importateurs grossistes en thés au Maroc .....	367
Arrêté du directeur de l'instruction publique déterminant les épreuves pratiques des brevets d'études complémentaires musulmanes pour la session de 1945 .....	367
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatifs à la transformation de la cabine téléphonique de Souk-el-Had-du-Dra et la fermeture de l'agence d'Oued-el-Hassar .....	367

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	368
PARTIE NON OFFICIELLE	
Concours pour le recrutement de maîtresses ouvrières auxiliaires .....	370
Avis de concours .....	370
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	370

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 2 JUIN 1945 (20 jourmada II 1364)**  
relatif aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires d'outre-mer,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne détenant en zone française de Notre Empire des billets de la Banque de France de cinquante francs, privés du cours légal en France par l'ordonnance du 30 mai 1945, peut en obtenir l'échange immédiat sans formalités contre des billets ayant cours en zone française du Maroc, à condition de les déposer dans l'un des établissements ou services publics ou privés désignés par le directeur des finances et dans un délai fixé par la même autorité.

A l'expiration de ce délai, il ne pourra plus être procédé, en aucun cas, à l'échange ou au remboursement des billets de cinquante francs visés à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Toute personne détenant en zone française du Maroc des bons ordinaires du Trésor à 75-105 jours, des bons d'armement et des bons du Trésor à 6 mois, 1 an et 2 ans d'échéance, des bons

du Trésor destinés à faire face aux besoins de la caisse des pensions de guerre, des bons de la caisse autonome de la défense nationale à 18 mois, des bons de la défense nationale, des bons d'épargne, des bons de la libération et des bons à 5 ans de la caisse nationale de crédit agricole est tenue, si ces bons ont été émis en France métropolitaine, de les déposer dans l'un des établissements ou services publics ou privés désignés par le directeur des finances.

Le dépôt a lieu sans frais dans le délai fixé en exécution de l'article 1<sup>er</sup> et donne lieu à délivrance d'un récépissé nominatif au déposant. Les bons déposés seront soit restitués au déposant après apposition d'un timbre de contrôle, soit échangés contre de nouvelles formules, dans des conditions déterminées ultérieurement.

ART. 3. — Sera poursuivi, conformément au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et aux dahirs qui l'ont complété ou modifié, et puni des peines portées auxdits dahirs, quiconque, les délais de dépôts expirés, détiendra des billets ou des bons visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ou en effectuera l'achat, la vente, l'échange, la dation en paiement ou en transférera ou acquerra la propriété à un titre quelconque.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1364 (2 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application du dahir du 2 juin 1945 relatif aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans la zone française de l'Empire chérifien.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 2 juin 1945 relatif aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne détenant en zone française de l'Empire chérifien des billets de cinquante francs de la Banque de France devra les échanger, avant le 16 juin 1945 et en une seule remise, aux guichets de la Banque d'État du Maroc ou dans les recettes des postes ou dans les bureaux des autorités de contrôle (contrôles civils ou affaires indigènes), pour les localités qui ne sont desservies ni par une agence de la Banque d'État du Maroc, ni par une recette des postes.

Le délai indiqué ci-dessus pourra, dans certains cas exceptionnels, être reporté au 30 juin 1945 par décision du directeur des finances.

ART. 2. — Toute personne détenant en zone française de l'Empire chérifien des bons visés à l'article 2 du dahir du 2 juin 1945 précité devra les déposer, avant le 16 juin 1945 et en une seule remise, à la trésorerie générale du Protectorat à Rabat, ou dans une recette du Trésor ou dans une perception. Toute présentation de bons en vue de leur dépôt donnera lieu à l'établissement d'un bordereau descriptif en double exemplaire signé par le déposant et faisant ressortir l'identité exacte de celui-ci et la qualité en laquelle il effectue le dépôt. Toutefois, les bons détenus par les établissements de banque agréés pour le placement des bons du Trésor pourront être conservés par lesdits établissements qui en remettront un bordereau nominatif et descriptif à la trésorerie générale.

Le délai indiqué ci-dessus pourra, dans certains cas exceptionnels, être reporté au 30 juin 1945 par décision du directeur des finances.

Rabat, le 2 juin 1945.

ROBERT.

**DAHIR DU 5 JUIN 1945 (23 jourmada II 1364)**  
relatif au règlement de la situation des fonctionnaires et agents  
des administrations publiques du Maroc, retenus en France.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes dispositions destinées à régler la situation des fonctionnaires et agents des administrations publiques du Maroc, retenus en France par suite de l'interruption des relations avec le Maroc.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1364 (5 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 5 JUIN 1945 (23 jourmada II 1364)**  
portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget  
général pour l'exercice 1945.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général, pour l'exercice 1945, est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 32. — Affaires chérifiennes (personnel).

Article premier. — Personnel titulaire :

Création d'emplois ..... 662.000

(Création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, de deux emplois de chef de bureau, de deux emplois de sous-chef de bureau, d'un emploi d'interprète principal, de trois emplois d'interprète, de quatre emplois de commis-greffier et de deux emplois de dactylographe aux commissariats du Gouvernement chérifien.)

CHAPITRE 34. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* (personnel).

Article premier. — Personnel titulaire :

Création d'emplois ..... 2.060.000

(Création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, de deux emplois de secrétaire au Makhzen central, de dix emplois de juge délégué ou d'assesseur de tribunal de pacha, de dix emplois de suppléant de juge délégué, d'assesseur suppléant ou de stagiaire, de quinze emplois de secrétaire et de vingt emplois de mokhazeni aux mahkamas de pachas et caïds, d'un emploi d'huissier aux juridictions rabbiniques.)

CHAPITRE 35. — *Makhzen chérifien et justice chérifienne* (matériel et dépenses diverses).

Article premier. -- Immeubles :

§ 1<sup>er</sup>. — Loyers et charges ..... 45.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1<sup>er</sup>. — Achat de mobilier et de matériel ..... 350.000

§ 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque ..... 40.000

§ 5. — Téléphone ..... 10.000

Art. 5. — Indemnité de déplacement et vacations aux membres des tribunaux coutumiers, vacations aux assesseurs des tribunaux des pachas (rubrique complétée) ..... 400.000

Art. 8. — Achat, construction et grosses réparations d'immeubles ..... 800.000

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1364 (5 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1945 (23 jourmada II 1364)**  
relatif au paiement d'une avance sur les nouveaux traitements.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'ordonnance n° 45-429 du 17 mars 1945 relative à l'application de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En attendant l'application au Maroc de la réforme des traitements, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> février 1945, pourront être allouées aux fonctionnaires, agents contractants ainsi qu'aux auxiliaires permanents relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) et rétribués sur crédits de personnel, de l'Etat et des collectivités publiques, des avances à valoir sur leurs nouvelles rémunérations.

Sont laissées à la détermination du directeur des finances les modalités de paiement desdites avances.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1364 (5 juin 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1945.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
fixant les conditions du règlement de la situation des fonctionnaires  
et des agents des administrations publiques, retenus en France.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 5 juin 1945 relatif au règlement de la situation des fonctionnaires et agents des administrations publiques, retenus en France,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La situation des fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat, qui étaient en France le 1<sup>er</sup> novembre 1942 et n'ont pu rejoindre leur poste en raison de l'interruption des relations entre la métropole et le Maroc, sera réglée dans les conditions prévues aux articles suivants.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents chargés de mission, en congé ou permission avec solde, ont droit au bénéfice de l'intégralité de leurs émoluments marocains jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1943.

A compter de cette date, ceux d'entre eux qui se seront mis à la disposition de l'Office du Maroc en vue de leur recasement dans une administration publique continueront à bénéficier des mêmes

avantages ; ceux qui, tout en ayant avisé l'Office du Maroc de leur situation, seront demeurés sans emploi ou qui auront été engagés dans une entreprise privée perdront le bénéfice de la majoration marocaine ou de la fraction de leurs émoluments correspondant à cette majoration ; ceux qui, enfin, n'auront pas fait connaître leur situation à l'Office du Maroc seront placés en disponibilité ou en congé illimité suivant qu'il s'agira d'un fonctionnaire ou d'un auxiliaire.

ART. 3. — En outre, les fonctionnaires ou agents chargés de mission percevront l'indemnité journalière de déplacement afférente à la mission qui leur a été confiée jusqu'à la date de leur recasement dans une administration publique ou de leur engagement dans une entreprise privée, sans que cette date puisse toutefois être postérieure au 1<sup>er</sup> mai 1943.

Cependant, s'ils ont quitté la France pendant l'occupation, cette indemnité leur sera payée jusqu'à la date de la reprise de leurs fonctions au Maroc.

ART. 4. — Les fonctionnaires ou agents bénéficiaires d'un congé ou d'une permission sans solde seront maintenus dans cette position jusqu'à la date d'expiration de leur congé. A compter de cette date, ils seront régis par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — En aucun cas, le fonctionnaire ou l'agent ne pourra cumuler ses émoluments marocains et ceux versés soit par une administration publique, soit par une entreprise privée, soit à titre d'avances par l'Office du Maroc. Il percevra sur le budget chérifien la différence entre ces émoluments, si sa solde marocaine est supérieure.

ART. 6. — Si la famille du fonctionnaire ou de l'agent est restée au Maroc, l'indemnité de séparation versée par l'Office du Maroc restera acquise. Dans le cas contraire, cette indemnité sera reversée.

Est interdit, d'autre part, le cumul de l'indemnité de séparation et de l'indemnité de déplacement prévue en faveur des fonctionnaires ou agents chargés de mission.

ART. 7. — Le fonctionnaire en congé de longue durée reste soumis aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1930. Le congé sera prorogé dans les conditions et suivant la procédure fixées par ce texte. S'il a été reconnu apte à reprendre ses fonctions, l'intéressé sera traité comme un fonctionnaire en congé avec solde retenu en France.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents retenus en France, à l'exception de ceux placés en congé sans solde ou en disponibilité, conservent, pour la période d'interruption des relations, leurs droits à l'avancement, au régime des retraites et à tous les autres avantages statutaires, comme s'ils étaient restés en fonctions au Maroc.

ART. 9. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives qui pourraient être prises en raison du comportement des intéressés du point de vue national.

ART. 10. — Des dispositions spéciales pourront être édictées en faveur des fonctionnaires ou agents qui se seraient engagés dans les rangs de la Résistance.

ART. 11. — Dans le cas où un fonctionnaire aurait été incorporé dans un cadre de l'administration métropolitaine, il pourra, sur sa demande, être mis soit dans la position hors cadre, soit en service détaché dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

ART. 12. — Toutes décisions de régularisation prises en exécution du présent arrêté seront soumises aux vises du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances.

ART. 13. — L'arrêté résidentiel du 14 janvier 1944 relatif au versement de certaines indemnités de mission est abrogé.

Rabat, le 5 juin 1945.

GABRIEL PUAUX.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Prorogation du plan d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca.

Par dahir du 11 avril 1945 (27 rebia II 1364) ont été prorogés, pour une nouvelle période de vingt ans, les effets du plan d'aménagement du quartier des Hôpitaux, à Casablanca, tels qu'ils résultent des plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

### Prorogation du plan d'aménagement du quartier de Mers-Sultan nord-est, à Casablanca.

Par dahir du 11 avril 1945 (27 rebia II 1364) ont été prorogés, pour une nouvelle période de vingt ans, les effets du plan d'aménagement du quartier de Mers-Sultan nord-est, à Casablanca, tels qu'ils sont indiqués aux plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

### Approbation du budget spécial de la région de Marrakech (zone civile).

Par dahir du 14 avril 1945 (1<sup>er</sup> jourmada I 1364) le budget spécial de la région de Marrakech (zone civile), a été fixé, pour l'exercice 1945, conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

### Homologation des décisions de la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur de la Grande-Mosquée, à Rabat.

Par dahir du 30 avril 1945 (17 jourmada I 1364) ont été homologuées les décisions prises par la commission de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la Grande-Mosquée, à Rabat, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association.

### Approbation du budget spécial de la région de Casablanca.

Par dahir du 23 mai 1945 (10 jourmada II 1364) le budget spécial de la région de Casablanca a été fixé, pour l'exercice 1945, conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

### Construction du bras captant ouest de la rhétara « Aguedal I », à Marrakech-banlieue.

Par arrêté viziriel du 10 avril 1945 (26 rebia II 1364) a été déclarée d'utilité publique la construction du bras captant ouest de la rhétara « Aguedal I », située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NATURE du terrain	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
				Ha.	A. Ca.	
1	M. Labey Robert .....	Propriété dite « Akbour » (T.F. n° 5624 M.).	Culture	1	42 80	
2	M. Lauvrière Robert .....	Propriété dite « Domaine de Sidi - Moussa » (T. F. n° 1673 M.).	id.	83	55	Complantées de 15 oliviers d'une douzaine d'années et de 37 oliviers de cinq ans environ.
3	M. Ramelet Fernand .....	Propriété dite « Le Devin » (T.F. n° 3565 M.).	id.	30	00	

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois.

#### Construction du bras captant ouest de la rhétara « Aguedal III », à Marrakech-banlieue.

Par arrêté viziriel du 12 avril 1945 (28 rebia II 1364) a été déclarée d'utilité publique la construction du bras captant ouest

de la rhétara « Aguedal III », située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NATURE du terrain	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
				Ha.	A. Ca.	
1	Abitbol Judah .....	Propriété dite « Agrandissement El Biaz Arhouatim-Etat » (T.F. n° 4343 M.).	Cultivée	1	08 68	
2	Société « Les Oliveraies d'Arhouatim » .....	Propriété dite « Domaine des acres » (T.F. n° 2378 M.).	id.	66	61	

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois.

#### Opérations de délimitation de la forêt d'Arhbalou-Lârbi (Meknès).

Par arrêté viziriel du 23 mai 1945 (10 jourmada II 1364) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt d'Arhbalou-Lârbi, située sur le territoire des bureaux des affaires indigènes d'Azrou et d'Itzer (Meknès).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt d'Arhbalou-Lârbi » (cantons des Hots et de l'Aguelmane), d'une superficie globale approximative de seize mille sept cent quatre-vingt-dix-huit hectares (16.798 ha.), dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, ainsi que le droit au campement, exclusif du droit de propriété, sur certains emplacements énumérés au procès-verbal de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

#### Nomination de membres du conseil de prud'hommes de Fès.

Par arrêté résidentiel du 29 mai 1945 :

A été nommé membre « patron » de la section « industrie » du conseil de prud'hommes de Fès :

M. Rico Sauveur, directeur de la société « Basaca ».

A été nommé membre « ouvrier » de la section « industrie » du conseil de prud'hommes de Fès :

M. Matteau Colbert, employé à la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès.

A été nommé membre « patron » de la section « commerce » du conseil de prud'hommes de Fès :

M. Bacchini Léopold, garagiste à Fès.

#### Arrêté du directeur des finances fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable de la Centrale d'équipement agricole du paysannat.

##### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 26 janvier 1945 créant une Centrale d'équipement agricole du paysannat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysannat ;

Après avis du délégué à la Résidence générale, président du conseil d'administration,

ARRÊTE :

##### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur a sous ses ordres le personnel de la Centrale d'équipement agricole du paysannat. Il assure, sous l'autorité des deux délégués du conseil supérieur du paysannat, le fonctionne-

ment de la Centrale, passe tous actes, contrats et marchés dans la limite des crédits et suivant les directives qui lui sont données et les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.

Il établit les ordres de recettes. Il procède à l'engagement et à la liquidation des dépenses; il est ordonnateur.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un agent préalablement agréé par les deux délégués du conseil supérieur du paysannat au secrétariat permanent désignés par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945.

ART. 3. — L'agent comptable est nommé et son traitement est fixé par décision du directeur des finances, après accord du président du conseil d'administration.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur. Il tient notamment le journal général et le grand livre ainsi que la comptabilité des matières.

Mais il est personnellement responsable de la sincérité des écritures, du montant des fonds et valeurs et des existants.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Il a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds et valeurs.

Il veille à la conservation des droits.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

L'agent comptable est tenu de justifier de la réalisation du cautionnement dans les conditions fixées par le dahir sur les cautionnements des comptables des deniers publics. A cet effet, il pourra s'affilier à l'Association française de cautionnement mutuel.

Sa gestion est soumise aux vérifications des agents de la direction des finances et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de la cour des comptes.

ART. 4. — Aucun emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation expresse du directeur des finances.

Les acquisitions à titre gratuit sont subordonnées à l'autorisation des deux délégués du conseil supérieur du paysannat au secrétariat permanent.

ART. 5. — Peuvent être aliénés ou échangés à l'amiable par le directeur le matériel et tous objets mobiliers d'une valeur initiale inférieure ou égale à 100.000 francs. L'acceptation ou l'échange du matériel ou du mobilier d'une valeur supérieure à ce chiffre ne peut avoir lieu que dans les conditions prescrites par décision spéciale des deux délégués du conseil supérieur du paysannat au secrétariat permanent.

ART. 6. — Tout projet de constructions ou de travaux devra être soumis à l'approbation d'une commission présidée par le délégué à la Résidence générale ou son représentant et comprenant un représentant de la production agricole, du génie rural ou des travaux publics et un représentant de la direction des affaires politiques.

Cette commission décide, s'il y a lieu, d'employer la procédure de l'adjudication ou du marché de gré à gré, ou de faire exécuter les travaux en régie. Les marchés passés en exécution de ces décisions seront soumis à l'approbation des deux délégués du conseil supérieur du paysannat.

Les achats de matériel et de fournitures pourront être payés sur simple facture. Toutefois, lorsque la valeur de ces achats dépassera 100.000 francs, ils devront être approuvés par les deux délégués du conseil supérieur du paysannat. Lors de la commande, il pourra être versé des provisions ne dépassant pas 40 % de la dépense.

Les règles générales relatives à l'octroi de prêt, vente, location ou louage d'ouvrages devront être approuvées par les deux délégués du conseil supérieur du paysannat au secrétariat permanent.

## TITRE DEUXIEME

### BUDGET ET COMPTABILITÉ

ART. 7. — La comptabilité doit permettre :

1° De contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires ;

2° D'apprécier la situation active et passive de l'établissement. Le plan comptable sera établi conformément aux instructions de la direction des finances.

ART. 8. — L'état annuel des prévisions constitue le budget.

L'ensemble des recettes et dépenses ordinaires forme la section d'exploitation.

L'ensemble des recettes et des dépenses extraordinaires forme la section d'établissement.

Une troisième section comprendra les opérations (recettes et dépenses) effectuées au compte des secteurs de modernisation du paysannat.

Chacune des trois sections est divisée en articles, lesquels doivent correspondre aux rubriques des comptes du grand livre.

Les dépenses de personnel et les dépenses de matériel feront l'objet de prévisions distinctes.

ART. 9. — La section d'exploitation comprend :

*En recettes :*

D'une manière générale, tous les produits résultant des ventes et des services rendus ou ayant un caractère de bénéfice réalisé ;

Les avances ou subventions, ou les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à couvrir les déficits d'exploitation.

*En dépenses :*

D'une part, les charges financières annuelles ;

D'autre part, les charges générales de personnel, d'administration et d'entretien, ainsi que les frais d'exploitation proprement dits, tels que frais de transport, achats de produits agricoles, de semences, d'engrais, et tous travaux effectués autres que ceux prévus à la section d'établissement.

ART. 10. — La section d'établissement comprend :

*En recettes :*

Les avances, les emprunts, les fonds de concours et les prélèvements sur les fonds de réserve pour travaux neufs et achats de première installation ;

Le produit d'aliénation des biens ;

Les versements, par la section d'exploitation des sommes nécessaires aux amortissements industriels.

*En dépenses :*

Les frais de construction, d'aménagement, de premier équipement, de grosses réparations et de renouvellement ;

Les achats de mobilier, de matériel et d'immeubles.

ART. 11. — Un article spécial est ouvert à la section d'exploitation pour les dépenses imprévues. Le crédit de cet article ne peut être employé par le directeur qu'après autorisation des deux délégués du conseil supérieur du paysannat et du directeur des finances.

ART. 12. — Le budget est préparé par le directeur et les deux délégués du conseil supérieur du paysannat et approuvé par le conseil d'administration, après avis du directeur des finances.

Le projet de budget doit être transmis, en double exemplaire, au directeur des finances quinze jours au moins avant la réunion du conseil.

Le directeur des finances a qualité pour autoriser l'ouverture de crédits provisoires.

ART. 13. — Le budget ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

Toutefois, la dotation des articles concernant les dépenses d'exploitation, autres que les charges financières annuelles, peut être modifiée par virements ou par prélèvements de crédit, en vertu de décisions motivées du directeur de la Centrale d'équipement agricole du paysannat approuvées par les deux délégués du conseil supérieur du paysannat. Il en est référé immédiatement au directeur des finances.

Tout relèvement de crédit est subordonné à la constatation de plus-values budgétaires ou au versement d'avances ou de subventions complémentaires.

ART. 14. — L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. A titre exceptionnel, le premier exercice ira du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1945.

ART. 15. — Aucun paiement ne peut être effectué par l'agent comptable qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, sur un crédit disponible au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait. Il ne peut être apporté d'autres dérogations à ces dispositions que celles résultant des articles 6 et 17 du présent arrêté.

Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment signifiée.

ART. 16. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés, par l'agent comptable, à la connaissance du directeur. Si celui-ci requiert par écrit, sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, le comptable est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexera au titre de paiement.

Aucune réquisition, toutefois, ne peut être faite s'il y a insuffisance de fonds, absence ou insuffisance de crédits, absence de justifications du service fait, opposition ou contestation touchant à la validité de la quittance.

ART. 17. — Des avances en régie peuvent être consenties sur décision du directeur fixant le montant de ces avances et les délais de justification.

Les régisseurs sont placés sous le contrôle de l'agent comptable.

ART. 18. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et, notamment, par virement de banque, par virement postal, et par chèques ou mandats-cartes.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent porter la double signature de celui-ci et du directeur.

L'agent comptable peut se faire ouvrir un compte à la trésorerie générale, au bureau des chèques postaux et dans les établissements bancaires autorisés par le directeur des finances.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures, du montant intégral de la recette et de la dépense.

### TITRE TROISIÈME

#### COMPTES ANNUELS

ART. 19. — Le directeur fait procéder par l'agent comptable à l'établissement des inventaires de fin d'exercice. Il en certifie l'exactitude.

Les écritures de fin d'exercice sont passées par l'agent comptable, conformément aux instructions du directeur.

Les approvisionnements sont estimés au prix de revient, déduction faite, s'il y a lieu, des dépréciations qui doivent être constatées à l'inventaire.

La balance générale fait apparaître séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice y compris les opérations d'ordre et les soldes à la clôture de l'exercice. Les comptes soldés doivent être décrits dans la balance.

Des inscriptions distinctes au bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements.

Le directeur arrête le journal général et la balance et en dresse le procès-verbal. Il constate, en outre, dans ce document, l'existence et la consistance des fonds et valeurs en caisse.

ART. 20. — Le compte de gestion de l'agent comptable comprend :

Une expédition du budget et des décisions qui l'ont modifié ;

La balance générale des comptes du grand livre accompagnée des balances secondaires qui permettront de vérifier l'exécution des autorisations budgétaires ;

Une note explicative sur la passation des écritures de fin d'exercice :

Le compte d'exploitation et le compte de résultats ;

Le bilan ;

Les inventaires en quantité et en valeur ;

Le procès-verbal de clôture des livres.

Tous ces documents portent la double signature du directeur et de l'agent comptable.

ART. 21. — Les commissaires aux comptes, prévus par le dahir fixant les conditions d'application du contrôle de la cour des comptes, doivent vérifier la comptabilité de l'Office dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 22. — Le compte de gestion, accompagné d'une note de présentation du directeur, du rapport des commissaires aux comptes et, s'il y a lieu, des éclaircissements en réponse, est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil ratifie ou fait modifier le bilan, prononce sur les admissions en non-valeur, décide de l'affectation des bénéfices, la constitution ou l'utilisation du fonds de réserve.

ART. 23. — Le compte de gestion, accompagné des documents soumis à l'approbation du conseil d'administration, de la délibération du conseil, des relevés des banques et du relevé annuel du bureau des chèques postaux, ainsi que de toutes les pièces justificatives de recettes, de dépenses et de paiements, est directement transmis par l'agent comptable au greffe de la cour des comptes au plus tard au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 24. — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses, visées par le directeur, sont rattachées à chacun des comptes qu'elles concernent. Elles sont classées dans des fiches récapitulatives.

Les opérations d'ordre doivent toujours faire l'objet d'éclaircissements.

Les principales justifications sont indiquées ci-après :

#### Recettes

Autorisation spéciale d'encaisser ou titre collectif fournissant la base et le décompte des perceptions et appuyé, s'il y a lieu, des délibérations, décisions, baux ou contrats.

#### Dépenses

##### 1° Immobilisations :

a) Acquisitions immobilières : décision du conseil.

Immeubles immatriculés : acte de vente administratif T, certificat du conservateur de la propriété foncière constatant le transfert de la propriété et attestant qu'il n'existe ni inscription, ni droit réel au profit de tiers ;

Immeubles non immatriculés : acte de vente T, homologué, signé, scellé par le cadi, traduction analytique de l'acte, certificat du directeur de la Centrale d'équipement du paysannat constatant la possession et attestant que l'immeuble n'est grevé d'aucune charge ;

b) Travaux : délibération de la commission spéciale prévue à l'article 6 du présent arrêté, procès-verbal T de réception ;

Adjudications : avis d'adjudication, cahier des charges T, soumission T, procès-verbal d'adjudication T approuvé, certificat de cautionnement, décomptes provisoires et décompte définitif T accepté ;

Traité de gré à gré ; marché T et décomptes ;

Régies : décision de nomination, rôles de journées, mémoires et factures ;

c) Achats divers : factures, mémoires ou contrats T, avec mention de la prise en charge à l'inventaire.

##### 2° Opérations commerciales :

Factures, mémoires et contrats T avec mention de prise en charge et, le cas échéant, procès-verbal contradictoire de perte ou certificat explicatif.

##### 3° Frais généraux :

a) Personnel : décisions ou contrats T, relevé des salaires ;

b) Matériel : factures, mémoires, marchés ou contrats T et notes explicatives.

Les opérations non prévues ci-dessus seront justifiées d'après les mêmes règles que les opérations avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Les pièces justificatives de paiement sont celles qui constatent, d'après le droit commun, la validité de l'acquit, tels que procuration, actes de société, certificats de propriété.

ART. 25. — Des instructions de la direction des finances interviendront, en tant que de besoin, pour fixer les modalités d'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 mai 1945.

P. le directeur des finances,

MILLERON,

**Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 mai 1945 il a été mis fin, à compter du 16 mai 1945, aux pouvoirs de M. Jacquard Charles, en qualité d'administrateur provisoire de la Société d'études et de travaux d'art au Maroc, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est rue du Général-Pellé, à Rabat.

**RÉGIME DES EAUX****Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1945 une enquête publique est ouverte du 11 juin au 11 juillet 1945, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Cestre Jean, colon à El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Cestre Jean, colon à El-Kelâa-des-Srarhna, est autorisé à prélever, dans la nappe phréatique, un débit maximum de 20 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « La Sarthoise », titre foncier n° 1010 M., d'une superficie de 223 hectares.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1945 une enquête publique est ouverte du 4 au 11 juin 1945, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits situé sur la propriété dite « Guy-Lucienne », titre foncier n° 15491 C., sise au kilomètre 20,700, route n° 1, de Casablanca à Rabat, au profit de M. Deprez.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau comporte les caractéristiques suivantes :

M. Deprez René-Henri est autorisé à prélever par pompage dans un puits situé sur sa propriété dite « Guy-Lucienne », titre foncier n° 15491 C., sise au kilomètre 20,700, route n° 1, de Casablanca à Rabat, un débit continu de 2 l.-s. 88 destiné à l'irrigation de 5 hectares de ladite propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1945 une enquête publique est ouverte du 18 juin au 18 juillet 1945, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de Mohamed ben Caïd Lachmi, colon à La Targa.

Le dossier est déposé dans le bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Mohamed ben Caïd Lachmi, colon à La Targa, est autorisé à prélever par pompage, dans la nappe phréatique, un débit maximum de 20 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Lot n° 10 bis », titre foncier 6/69 M., d'une superficie de 59 hectares, située à La Targa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur des travaux publics fixant le montant de la ristourne allouée aux consommateurs de gasoil qui réduisent leurs consommations d'énergie électrique.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté directorial du 20 avril 1945 instituant une ristourne sur le prix du gasoil,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1945, le montant de la ristourne allouée par l'arrêté susvisé du 20 avril 1945 aux consommateurs de gasoil qui réduisent leurs consommations d'énergie électrique est portée à deux francs (2 fr.), par kilowatt-heure économisé sur la consommation autorisée d'électricité.

ART. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 20 avril 1945 qui ne sont pas modifiées par les présentes sont maintenues en vigueur.

Rabat, le 26 mai 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des entreprises de transports urbains en commun de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 28 mai 1945.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel des entreprises de transports urbains en commun de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat sont fixés conformément au bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du salarié. Ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945 portant relèvement des salaires.

Si un travailleur, occupé dans une entreprise assujettie au présent arrêté, exerce une profession qui figure dans un bordereau inter-régional dressé antérieurement, les prescriptions du présent arrêté sont seules applicables à ce travailleur.

ART. 2. — Les salaires prévus par le bordereau ci-après s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujetti le travailleur en vertu de l'arrêté viziriel du 17 août 1936 pris pour l'application, dans les entreprises de transports en commun urbains de voyageurs, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

Le personnel d'exploitation appartenant aux cinquième et sixième catégories, les guichetiers et les collecteurs-gardiens, responsables des recettes, peuvent être payés à la journée ou à l'heure. Dans ce cas, le salaire horaire s'obtient en divisant par 208 le salaire mensuel et le salaire journalier s'obtient en divisant par 26 le salaire mensuel, le salaire journalier ainsi calculé étant arrondi au franc supérieur.

ART. 3. — Les caissiers principaux, les caissiers, les chefs de station reçoivent, chaque mois, une indemnité de caisse ou d'encaissement de 300 francs ; les collecteurs-gardiens responsables des recettes perçoivent une indemnité journalière de responsabilité de 12 francs.



Le comptable ou le secrétaire-comptable qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins trois de ses camarades perçoit une rémunération supplémentaire variant de 450 francs à 600 francs par mois.

Les manœuvres et les grasseurs chargés du criblage du charbon de bois ou de l'entretien, du nettoyage, du remplissage en combustible et de l'allumage d'un véhicule à gazobois ou à gazogène, touchent une prime journalière de salissement de 15 francs.

ART. 4. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

ART. 5. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 6. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 7. — Lorsqu'aux termes du bordereau ci-après un stage est prévu pour certaines catégories de personnel, la durée de ce stage est de trois mois ; à l'expiration, l'agent est soit licencié, soit titularisé.

Les avancements d'échelon du personnel varient de deux à quatre ans.

Le personnel en service à la date d'entrée en vigueur du présent bordereau sera reclassé à raison d'un échelon par trois années de services accomplis depuis sa date d'entrée en service.

ART. 8. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 9. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier ou d'un employé qui, exerçant la même profession que le travailleur, appartient à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisation de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 10. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 11. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 6, 9 et 11, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 13. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 14. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1945, date à partir de laquelle seront abrogés les arrêtés régionaux applicables aux mêmes professions.

Rabat, le 31 mai 1945.

GIRARD.

\* \* \*

**BORDEREAU**  
annexé à l'arrêté du 31 mai 1945.

1<sup>o</sup> PERSONNEL DE DIRECTION OU DE MAITRISE.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

- 1<sup>re</sup> catégorie.  
*Directeur.*
- 2<sup>e</sup> catégorie.  
*Chef d'exploitation.*
- 3<sup>e</sup> catégorie.  
*Chef d'atelier.*  
*Chef comptable.*

B. — BARÈME DES SALAIRES.

CATÉGORIES professionnelles	ÉCHELONS			
	1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie (1) .....				
2 <sup>e</sup> — .....	9.775	10.925	12.075	13.225
3 <sup>e</sup> — .....	7.590	8.280	8.970	9.660

(1) Le salaire du directeur est au moins égal au salaire du chef d'exploitation de même ancienneté, majoré de 10 %.

2<sup>o</sup> PERSONNEL D'EXPLOITATION.

A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

- 1<sup>re</sup> catégorie.

*Caissier principal.* — Centralise les diverses caisses d'une entreprise ; effectue les paiements ; a la responsabilité de la caisse principale ; tient le livre des recettes et des dépenses.

*Chef de station.* — Dirige une station et centralise les versements des receveurs.

**Comptable.** — Capable de traduire en comptabilité toutes opérations et de les composer pour pouvoir en tirer prix de revient, balance, résultats, statistiques.

**Contrôleur-chef.**

**Magasinier principal.** — Dans un atelier de plus de cinquante ouvriers, chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; récapitule les opérations d'entrée et de sortie ; est capable de signaler les anomalies de tous ordres constatées ; possède de bonnes notions techniques ; est responsable des stocks en magasin.

2° catégorie.

**Caissier.** — Tient une caisse sous sa responsabilité et peut centraliser les versements des receveurs.

**Chef d'écuries.**

**Chef du mouvement.**

**Chef-pointeau.** — A, sous sa surveillance, les pointeaux d'atelier dont il centralise le travail ; établit les feuilles de paie.

**Magasinier.** — Dans un atelier de plus de dix et de moins de cinquante ouvriers, chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; transcrit sur un registre ou sur un fichier les opérations d'entrée et de sortie des marchandises.

**Secrétaire-archiviste.** — A la connaissance complète d'un service ; est responsable du classement et de la garde des documents ; est capable de les retrouver rapidement ; rédige des lettres ou notes simples.

**Secrétaire-comptable.** — Aide-comptable capable de signaler les anomalies des soldes des balances auxiliaires qu'il établit et des documents qu'il établit ou contrôle ; peut rédiger des lettres ou notes simples à ce sujet.

3° catégorie.

**Aide-comptable.** — Tient les livres divisionnaires de comptabilité ; établit les différents documents comptables afférents à l'exploitation.

**Magasinier.** — Seul, dans un atelier de moins de dix ouvriers ou sous les ordres d'un magasinier de 2° catégorie, chargé de l'entretien, du rangement et de l'approvisionnement des stocks ; transcrit sur un registre ou sur un fichier les opérations d'entrée et de sortie des marchandises.

**Téléphoniste-standardiste.** — Agent chargé exclusivement de la marche d'un standard important exigeant un travail ininterrompu.

4° catégorie.

**Aide-magasinier.** — Seconde le magasinier ou le responsable du magasin dans une agence ne comportant pas d'atelier de réparations.

**Collecteur-gardien responsable des recettes.** — Chargé de recevoir chaque jour les sommes encaissées par les receveurs et d'en assurer la garde, sous sa responsabilité, jusqu'à ce qu'il les reverse au caissier.

**Employé aux écritures.** — Capable d'exécuter des travaux d'écriture, de chiffrage, de classement et autres travaux analogues, mais simples.

**Guichetier.**

**Pointeau d'atelier.** — Chargé de la vérification et de la transcription des temps de présence, des temps passés sur bons de travaux et autres travaux analogues.

**Téléphoniste.** — Capable de répondre aux appels téléphoniques et susceptible d'effectuer en même temps un autre petit travail.

5° catégorie.

**Veilleur de nuit ordinaire.**

6° catégorie.

**Chaouch.**

**Gardien de jour.**

**Nettoyeur.**

## B. — BARÈME DES SALAIRES.

CATEGORIES professionnelles	ECHELONS						
	Stage	1 <sup>er</sup> Echelon	2 <sup>e</sup> Echelon	3 <sup>e</sup> Echelon	4 <sup>e</sup> Echelon	5 <sup>e</sup> Echelon	6 <sup>e</sup> Echelon
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie ..	4.600	5.175	5.750	6.325	6.900	7.475	8.050
2 <sup>e</sup> — ..	3.795	4.255	4.715	5.175	5.635	6.095	6.555
3 <sup>e</sup> — ..	3.335	3.680	4.025	4.370	4.715	5.060	5.405
4 <sup>e</sup> — ..	2.365	2.645	2.935	3.220	3.510	3.795	4.085
5 <sup>e</sup> — ..	1.720	1.850	1.980	2.110	2.240	2.370	2.515
6 <sup>e</sup> — ..	1.460	1.485	1.640	1.795	1.950	2.110	2.265

## 3° PERSONNEL D'ATELIER.

ECHELONS	SOUS-CHEF D'ATELIER (1)	OUVRIERS		MANGEUVIERS SPÉCIALISÉS	MANGEUVIERS ORDINAIRES
		SALAIRE		Salaire journalier	Salaire journalier
		Qualifiés (2)	Tous venants		
	Salaire mensuel	Francs	Francs	Francs	Francs
Stage .....	4.890	156	92	80	»
1 <sup>er</sup> échelon ....	5.235	173	98	83	56
2 <sup>e</sup> — .....	5.580	190	104	86	58
3 <sup>e</sup> — .....	5.925	207	111	89	60
4 <sup>e</sup> — .....	6.325	235	120	92	62
5 <sup>e</sup> — .....	6.900	242	129	96	»
6 <sup>e</sup> — .....	7.475	288	138	99	»

(1) Lorsqu'il remplace le chef d'atelier pendant au moins trente jours de travail consécutifs, le sous-chef d'atelier bénéficie d'une prime de remplacement de 48 francs par jour.

(2) L'ouvrier qualifié est celui qui peut effectuer tous travaux courants sur machines-outils, réglant lui-même sa machine ou qui peut monter et démonter l'ensemble des organismes des moteurs et pratiquer les ajustages courants en automobiles ; en général, celui qui se classe au moins dans la 3<sup>e</sup> catégorie des industries du travail du bois, des industries du travail des métaux et de l'automobile.

## 4° PERSONNEL ROULANT.

### A. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

**Chauffeur qualifié.** — Chauffeur qui présente une maîtrise certaine dans la conduite du véhicule qui lui est confié, qui est capable d'effectuer des dépannages simples, de mettre en marche, de conduire et de nettoyer un gazogène.

**Chauffeur tout venant.**

**Cocher.**

**Collecteur de billets.** — Chargé de récupérer les billets à la descente des voyageurs.

**Contrôleur.** — Chargé de s'assurer, à tous moments, de ce que les voyageurs circulent dans des conditions conformes au règlement et de ce que le personnel, y compris les collecteurs de billets, observe le règlement.

**Receveur.**

### B. — BORDEREAU DES SALAIRES.

ECHELONS	CHAUFFEURS		COCHERS	CONTRÔLEUR	RECEVEURS ET COLLECTEURS DE BILLETTS
	SALAIRE				
	Qualifiés	Tous venants	Salaire journalier	Salaire journalier	Salaire journalier
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Stage .....	129	104	92	144	104
1 <sup>er</sup> échelon ....	141	106	95	156	110
2 <sup>e</sup> — .....	152	110	98	167	115
3 <sup>e</sup> — .....	164	113	102	179	121
4 <sup>e</sup> — .....	175	117	105	190	127
5 <sup>e</sup> — .....	187	120	109	202	133
6 <sup>e</sup> — .....	198	124	112	213	138

**Arrêté du directeur des travaux publics pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1945 portant relèvement des salaires, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 4,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les salaires légaux alloués, à la date du 31 mai 1945, aux ouvriers et aux employés visés à l'article premier de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1945, seront calculés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945, en conformité des barèmes ci-après qui tiennent compte des relèvements des salaires déterminés par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945.

**BAREME DES SALAIRES**

SALAIRE		SALAIRE		SALAIRE	
au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945	au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945	au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>Salaire horaire.</b>					
5,50	7 »	12 »	13,80	18,75	21,60
5,75	7,30	12,25	14,10	19 »	21,90
6 »	7,50	12,50	14,40	19,25	22,20
6,25	7,80	12,75	14,70	19,50	22,50
6,50	8 »	13 »	15 »	19,75	22,80
6,75	8,30	13,25	15,30	20 »	23 »
7 »	8,50	13,50	15,60	20,25	23,30
7,25	8,80	13,75	15,90	20,50	23,60
7,50	9 »	14 »	16,10	20,75	23,90
7,75	9,30	14,25	16,40	21 »	24,20
8 »	9,50	14,50	16,70	21,25	24,50
8,25	9,80	14,75	17 »	21,50	24,80
8,50	10 »	15 »	17,30	21,75	25,10
8,75	10,30	15,25	17,60	22 »	25,30
9 »	10,50	15,50	17,90	22,25	25,60
9,25	10,80	15,75	18,20	22,50	25,90
9,50	11 »	16 »	18,40	22,75	26,20
9,75	11,30	16,25	18,70	23 »	26,50
10 »	11,50	16,50	19 »	23,25	26,80
10,25	11,80	16,75	19,30	23,50	27 »
10,50	12,10	17 »	19,60	23,75	27,30
10,75	12,40	17,25	19,90	24 »	27,60
11 »	12,70	17,50	20,20	24,25	27,90
11,25	13 »	17,75	20,50	24,50	28,20
11,50	13,30	18 »	20,70	24,75	28,50
11,75	14 »	18,25	21 »	25 »	28,80
		18,50	21,30		
<b>Salaire journalier.</b>					
44	56	70	82	96	111
45	57	72	84	98	113
46	58	74	86	100	115
48	60	75	87	102	118
50	62	76	88	104	120
52	64	76	90	105	121
54	66	80	92	106	122
55	67	82	95	108	125
56	68	84	97	110	127
58	70	85	98	112	129
60	72	86	99	114	132
62	74	88	102	115	133
64	76	90	104	116	134
65	77	92	106	118	136
66	78	94	109	120	138
68	80	95	110	122	141

SALAIRE		SALAIRE		SALAIRE	
au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945	au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945	au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>Salaire journalier (suite).</b>					
124	143	130	150	136	157
125	144	132	152	138	158
126	145	134	155	140	161
128	148	135	156		
<b>Salaire mensuel.</b>					
1.144	1.460	2.548	2.930	4.100	4.715
1.150	1.465	2.550	2.935	4.125	4.745
1.170	1.485	2.575	2.960	4.150	4.775
1.175	1.490	2.600	2.990	4.175	4.805
1.200	1.515	2.625	3.020	4.200	4.830
1.225	1.540	2.650	3.045	4.225	4.860
1.250	1.565	2.675	3.075	4.250	4.890
1.275	1.590	2.700	3.105	4.275	4.920
1.300	1.615	2.725	3.135	4.300	4.945
1.325	1.640	2.750	3.165	4.325	4.975
1.350	1.665	2.775	3.195	4.350	5.005
1.375	1.690	2.800	3.220	4.375	5.035
1.400	1.715	2.825	3.250	4.400	5.060
1.425	1.740	2.850	3.280	4.425	5.090
1.450	1.765	2.875	3.305	4.450	5.120
1.475	1.790	2.900	3.335	4.475	5.150
1.500	1.815	2.925	3.365	4.500	5.175
1.508	1.820	2.950	3.395	4.525	5.205
1.525	1.840	2.975	3.425	4.550	5.235
1.534	1.850	3.000	3.450	4.575	5.265
1.550	1.865	3.025	3.480	4.600	5.290
1.575	1.890	3.050	3.510	4.625	5.320
1.600	1.915	3.075	3.540	4.650	5.350
1.625	1.940	3.100	3.565	4.675	5.380
1.650	1.965	3.125	3.595	4.700	5.405
1.675	1.990	3.150	3.625	4.725	5.435
1.700	2.015	3.175	3.650	4.750	5.465
1.725	2.040	3.200	3.680	4.775	5.495
1.750	2.065	3.225	3.710	4.800	5.520
1.775	2.090	3.250	3.740	4.825	5.550
1.800	2.115	3.275	3.770	4.850	5.580
1.820	2.135	3.300	3.795	4.875	5.610
1.825	2.140	3.325	3.825	4.900	5.635
1.850	2.165	3.350	3.855	4.925	5.665
1.875	2.190	3.375	3.885	4.950	5.695
1.898	2.200	3.400	3.910	4.975	5.725
1.900	2.215	3.425	3.940	5.000	5.750
1.925	2.240	3.450	3.970	5.025	5.780
1.950	2.265	3.475	4.000	5.050	5.810
1.975	2.290	3.500	4.025	5.075	5.840
2.000	2.315	3.525	4.055	5.100	5.865
2.025	2.340	3.550	4.085	5.125	5.895
2.050	2.365	3.575	4.115	5.150	5.925
2.075	2.390	3.600	4.140	5.175	5.955
2.080	2.395	3.625	4.170	5.200	5.980
2.100	2.415	3.650	4.200	5.225	6.010
2.125	2.445	3.675	4.230	5.250	6.040
2.150	2.475	3.700	4.255	5.275	6.070
2.175	2.505	3.725	4.285	5.300	6.095
2.200	2.530	3.750	4.315	5.325	6.125
2.225	2.560	3.775	4.345	5.350	6.155
2.250	2.590	3.800	4.370	5.375	6.185
2.275	2.620	3.825	4.400	5.400	6.210
2.300	2.645	3.850	4.430	5.425	6.240
2.325	2.675	3.875	4.460	5.450	6.270
2.350	2.705	3.900	4.485	5.475	6.300
2.375	2.735	3.925	4.515	5.500	6.325
2.400	2.760	3.950	4.545	5.525	6.355
2.425	2.790	3.975	4.575	5.550	6.385
2.450	2.820	4.000	4.600	5.575	6.415
2.475	2.845	4.025	4.630	5.600	6.440
2.500	2.875	4.050	4.660	5.625	6.470
2.525	2.905	4.075	4.690	5.650	6.500

SALAIRE		SALAIRE		SALAIRE	
au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945	au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945	au 31 mai 1945	au 1 <sup>er</sup> juin 1945
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>Salaire mensuel (suite)...</b>					
5.675	6.530	6.125	7.045	6.475	7.565
5.700	6.555	6.150	7.075	6.600	7.590
5.725	6.585	6.175	7.105	6.625	7.620
5.750	6.615	6.200	7.130	6.650	7.650
5.775	6.645	6.225	7.160	6.675	7.680
5.800	6.670	6.250	7.190	6.700	7.705
5.825	6.700	6.275	7.220	6.725	7.735
5.850	6.730	6.300	7.245	6.750	7.765
5.875	6.760	6.325	7.275	6.775	7.795
5.900	6.785	6.350	7.305	6.800	7.820
5.925	6.815	6.375	7.335	6.825	7.850
5.950	6.845	6.400	7.360	6.850	7.880
5.975	6.875	6.425	7.390	6.875	7.910
6.000	6.900	6.450	7.420	6.900	7.935
6.025	6.930	6.475	7.450	6.925	7.965
6.050	6.960	6.500	7.475	6.950	7.995
6.075	6.990	6.525	7.505	6.975	8.025
6.100	7.015	6.550	7.535	7.000	8.050

#### Calcul des salaires intermédiaires.

Dans la colonne « salaire au 31 mai 1945 », le barème ne prévoit que des salaires horaires calculés de 25 en 25 centimes, des salaires journaliers calculés de 5 francs en 5 francs et des salaires mensuels calculés de 25 francs en 25 francs.

Pour la détermination, au 1<sup>er</sup> juin 1945, d'un salaire intermédiaire entre deux salaires mentionnés dans la colonne afférente au 31 mai 1945, il convient de procéder comme suit :

Soustraire du salaire intermédiaire le salaire au 31 mai 1945 immédiatement inférieur et ajouter la différence au salaire au 1<sup>er</sup> juin 1945 correspondant au salaire au 31 mai 1945.

Exemple : pour un salaire horaire de 11 fr. 10, la différence entre 11 fr. 10 et 11 francs (salaire immédiatement inférieur à 11 fr. 10 au 31 mai 1945), soit 0 fr. 10, est ajoutée à 12 fr. 70 (salaire au 1<sup>er</sup> juin 1945 correspondant au salaire de 11 francs au 31 mai 1945) :

Un salaire horaire de 12 fr. 80 au 1<sup>er</sup> juin correspond donc à un salaire de 11 fr. 10 au 31 mai.

ART. 2. — Les salaires fixés par les arrêtés du directeur des travaux publics sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945 :

1<sup>o</sup> Personnel assujéti aux arrêtés des 16 février 1945 (*industries du bois*), 2 mars 1945 (*industries du travail des métaux*), 12 mars 1945 (*imprimerie et livre*), 31 mars 1945 (*industries du vêtement et industries textiles*), 19 avril 1945 (*industries et commerces de l'alimentation*), 8 mai 1945 (*fabriques de chaux, plâtres et ciment et fabriques de produits céramiques*) et 11 mai 1945 (*régie co-intéressée des tabacs*).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE	
	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	23 »	24,80
2 <sup>e</sup> —	20,70	22,50
3 <sup>e</sup> —	18,40	20,20
4 <sup>e</sup> —	16,10	17,90
5 <sup>e</sup> —	13,80	15,60
6 <sup>e</sup> —	11 »	12,70
7 <sup>e</sup> —	7,50	10,50
8 <sup>e</sup> —	7 »	7 »

Le salaire mensuel du peseur-répartisseur du commerce du mareyage (industries et commerces de l'alimentation) varie de 2.645 à 4.025 francs.

Le salaire horaire du personnel féminin des sections 16 à 21 incluse des industries de l'alimentation varie de 5 fr. 30 à 6 fr. 30 pour la 8<sup>e</sup> catégorie, et de 6 fr. 50 à 8 fr. 80 pour la 7<sup>e</sup> catégorie.

2<sup>o</sup> Personnel des *fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses* (arrêté du 11 décembre 1944).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE	
	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	Francs 19,60	Francs 24,20
2 <sup>e</sup> —	16,10	18,40
3 <sup>e</sup> —	11,50	15 »
4 <sup>e</sup> —	7,50	10,50
5 <sup>e</sup> —	7 »	7 »

3<sup>o</sup> Personnel des *industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons* (arrêté du 9 janvier 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE	
	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	Francs 21,90	Francs 24,80
2 <sup>e</sup> —	18,40	20,70
3 <sup>e</sup> —	15 »	17,30
4 <sup>e</sup> —	11,50	13,80
5 <sup>e</sup> —	8,50	11,25
6 <sup>e</sup> —	7 »	7 »

4<sup>o</sup> *Employés de commerce et employés de bureau* (arrêté du 17 janvier 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	Francs 5.175	Francs 6.900
2 <sup>e</sup> —	4.255	4.890
3 <sup>e</sup> —	3.680	4.140
4 <sup>e</sup> —	2.645	3.230
5 <sup>e</sup> —	1.915	2.315
6 <sup>e</sup> —	1.515	1.815

5<sup>o</sup> *Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales* (arrêté du 17 janvier 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	Francs 2.990	Francs 3.680
2 <sup>e</sup> —	2.200	2.930
3 <sup>e</sup> —	1.850	2.135
4 <sup>e</sup> —	1.485	1.820

6<sup>o</sup> *Personnel des industries chimiques* (arrêté du 14 février 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE	
	Minimum	Maximum
1 <sup>re</sup> catégorie	Francs 16,10	Francs 24,80
2 <sup>e</sup> —	11 »	15 »
3 <sup>e</sup> —	7,50	10,50
4 <sup>e</sup> —	7 »	7 »

7° Personnel de l'industrie des cuirs et peaux  
(arrêté du 27 février 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	22,50	24,80
2 <sup>e</sup> — .....	19,60	21,90
3 <sup>e</sup> — .....	16,70	19 »
4 <sup>e</sup> — .....	13,80	16,10
5 <sup>e</sup> — .....	11 »	12,70
6 <sup>e</sup> — .....	7,50	10,50
7 <sup>e</sup> — .....	7 »	7 »

8° Personnel des industries du bâtiment et des travaux publics  
(arrêté du 19 mars 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> catégorie .....	23 »	24,80
2 <sup>e</sup> — .....	20,70	22,50
3 <sup>e</sup> — .....	18,40	20,20
4 <sup>e</sup> — .....	16,10	17,90
5 <sup>e</sup> — .....	13,80	15,60
6 <sup>e</sup> — .....	11 »	12,70
7 <sup>e</sup> — .....	8,50	10,50
8 <sup>e</sup> — .....	7,50	8 »
9 <sup>e</sup> — .....	7 »	7 »
Chauffeurs de chaudière de la section « isolation, étanchéité » :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	9,80	10,50
2 <sup>e</sup> — .....	8,50	9,50

9° Personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports de bagages et messageries, des entreprises de transports automobiles de marchandises et des entreprises de transports de déménagements et de garde-meubles (arrêté du 14 avril 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
1° Personnel d'exploitation.		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	5.175	6.900
2 <sup>e</sup> — .....	4.255	4.800
3 <sup>e</sup> — .....	3.680	4.140
4 <sup>e</sup> — .....	2.645	3.220
5 <sup>e</sup> — .....	1.850	2.135
6 <sup>e</sup> — .....	1.485	1.820
2° Personnel roulant.		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	4.600	
2 <sup>e</sup> — .....	3.795	
3 <sup>e</sup> — .....	2.990	3.680
4 <sup>e</sup> — .....	1.850	2.290

Les sommes de 6.000 francs (1<sup>re</sup> catégorie), 3.900 francs (2<sup>e</sup> catégorie), 5.500 francs (1<sup>re</sup> catégorie) et 3.960 francs (2<sup>e</sup> catégorie) prévues au dernier alinéa de l'article 8 pour le calcul des primes d'ancienneté sont respectivement portées à 6.900, 4.485, 6.325 et 4.555 francs.

10° Personnel des entreprises de pompes funèbres  
(arrêté du 14 avril 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE		NATURE du salaire
	Minimum	Maximum	
	Francs	Francs	
1 <sup>re</sup> catégorie :			
Pendant les trois premiers mois .....	4.025 »	4.025 »	Mensuel
Après trois mois .....	4.600 »	6.900 »	Mensuel
2 <sup>e</sup> catégorie .....	3.795 »	5.750 »	Mensuel
3 <sup>e</sup> — .....	11 »	12,70	Horaire
4 <sup>e</sup> — .....	7,50	10,50	Horaire
5 <sup>e</sup> — .....	7 »	7 »	Horaire

11° Dactylographes, sténodactylographes, mécanographes, secrétaires-dactylographes et secrétaires sténodactylographes (arrêté du 12 octobre 1942).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
Dactylographes de moins de 18 ans :		
Ayant moins de six mois de services .....	2.160	2.160
Ayant six mois de services et plus .....	2.415	2.415
Dactylographes de 18 ans et plus :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	3.045	3.160
2 <sup>e</sup> — .....	3.220	3.275
3 <sup>e</sup> — .....	3.390	3.505
Sténodactylographes de moins de 18 ans :		
Ayant moins de six mois de services .....	2.205	2.205
Ayant six mois de services et plus .....	2.585	2.585
Sténodactylographes de 18 ans et plus et mécanographes de plus de 20 ans :		
1 <sup>re</sup> catégorie .....	3.220	3.275
2 <sup>e</sup> — .....	3.445	3.565
3 <sup>e</sup> — .....	3.680	3.795

12° Employés de banque (arrêté du 12 juin 1943).

a) Employés, garçons de recettes et surveillants.

AGE ET ÉCHELON	EMPLOYÉS SALAIRE mensuel	GARÇONS DE RECETTES ET SURVEILLANTS SALAIRE MENSUEL	
		Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs
16 ans et au-dessous de 16 ans .....	1.960	»	»
17 ans .....	2.315	»	»
18 ans .....	2.620	»	»
19 ans .....	2.970	»	»
20 ans .....	3.135	»	»
21 ans .....	3.360	2.785	3.015
1 <sup>er</sup> échelon .....	3.820	3.015	3.475
2 <sup>e</sup> — .....	4.050	3.130	3.590
3 <sup>e</sup> — .....	4.280	3.245	3.705
4 <sup>e</sup> — .....	4.510	3.360	3.820
5 <sup>e</sup> — .....	4.740	3.475	3.935
6 <sup>e</sup> — .....	4.970	3.590	4.050
7 <sup>e</sup> — .....	5.200	3.705	4.225
8 <sup>e</sup> — .....	5.430	3.820	4.395
9 <sup>e</sup> — .....	5.660	3.935	4.625

## b) Chaouchs :

Pendant les cinq premières années de services ..... 2.050 francs par mois

A partir de la cinquième année jusqu'à la dixième année ..... 2.215 —

Après la dixième année de services. 2.380 —

c) Hommes de peine chargés du nettoyage des locaux ..... 7 francs par heure

d) Veilleurs de nuit ..... 1.580 — par mois

13° Personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique (arrêté du 26 mai 1944).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HERBOMADAIRE	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
<b>A. — Personnel de l'exploitation.</b>		
1. Chef d'exploitation de circuit ....	2.875	»
2. Adjoint à la direction du circuit ..	1.725	2.070
.....	»	»
4. Directeur de salle .....	2.590	2.760
4 bis. Directeur, chef de poste .....	2.300	2.530
5. Assistant du directeur :		
Catégorie A .....	1.840	2.300
— B .....	1.380	1.610
— C .....	920	1.380
6. Chef contrôleur .....	780	895
7. Inspecteur de salle .....	750	865
8. Contrôleur (1) .....	635	805
9. Caissier, distributeur de billets ..	805	1.035
10. ....	»	»
11. Nettoyeurs, hommes de peine, femmes de ménage .....	372	472
<b>B. — Personnel de cabine.</b>		
1. Opérateur, chef d'équipe responsable .....	1.725	2.070
2. Premier opérateur, chef de cabine :		
Catégorie A .....	1.495	1.725
— B .....	1.150	1.440
— C .....	920	1.210
3. Deuxième opérateur :		
Catégorie A .....	1.035	1.150
— B .....	865	980
— C .....	690	805
4. Aide-opérateur :		
Catégorie A .....	750	865
— B .....	690	780
— C .....	575	690
5. Apprenti opérateur :		
Première année :		
a) Pendant les six premiers mois .....	172	252
b) Du septième au douzième mois .....	272	352
Deuxième année .....	372	472
<b>C. — Personnel de la distribution.</b>		
1. Directeur en chef d'agence .....	2.875	»
2. Programmateur .....	1.150	1.380
3. Aide-programmateur .....	865	980
4. Vérificateur .....	865	980
4 bis. Aide-vérificateur .....	472	635
5. Expéditionnaire .....	635	865

(1) Au cachet : 46 francs.

## 14° Personnel des pharmacies (arrêté du 14 octobre 1944).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
1. Garçons de laboratoire .....	1.815	2.215
2. Conditionneur .....	2.760	2.990
3. Vendeurs :		
Pendant les douze premiers mois d'exercice de la profession .....	3.680	4.140
Après douze mois d'exercice de la profession .....	4.255	4.890
4. Préparateurs :		
Apprenti préparateur :		
Pendant les six premiers mois .....	815	915
De sept mois à un an .....	1.065	1.215
D'un à deux ans .....	1.315	1.715
A partir de deux ans .....	1.815	2.315
Aide-préparateur :		
Pendant la première année .....	2.875	2.990
Pendant la deuxième année .....	3.220	3.335
Après deux ans .....	3.450	3.565
Préparateur de 3° catégorie .....	4.025	4.600
Préparateur de 2° — .....	5.175	5.750
Préparateur de 1 <sup>re</sup> — .....	7.475	Pas de maximum

## 15° Personnel des boulangeries (arrêté du 28 février 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE JOURNALIER		SALAIRE HORAIRE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
<b>1° Personnel du fournil.</b>				
Maître de pâte ou de pelle .....	104	157	13 »	19,60
Spécialiste pour pain de régime .....	92	157	11,50	19,60
Peseur ou façonneur .....	72	84	9 »	10,50
Manceuvre de four .....	60	68	7,50	8,50
Chauffeur de four .....			9 »	10 »
Défourneur .....			9 »	10 »
Emballleur .....			9,50	12,70
Manceuvre de magasin (usinc) .....			7,30	8,50

## 2° Personnel de vente.

Livreur : minimum garanti : 81 francs par jour ;

Vendeuse : caissière de dépôt, au minimum : 3.220 francs par mois.

## 3° Personnel divers.

Pointeur :

Salaire mensuel minimum : 2.645 francs ;

Salaire mensuel maximum : 3.220 francs.

## 16° Personnel des salons de coiffure (arrêté du 6 mars 1945).

1° Aides :

1<sup>re</sup> année de l'exercice de la profession : 12 francs par jour ;

2<sup>e</sup> année de l'exercice de la profession : 28 —

3<sup>e</sup> année de l'exercice de la profession : 40 —

	SALAIRE FIXE JOURNALIER	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
2° Demi-ouvriers :		
Salons de coiffure pour dames .....	70	85
Salons de coiffure pour hommes .....	50	70
3° Ouvriers :		
Salons de coiffure pour dames .....	127	130
Salons de coiffure pour hommes .....	81	115

17° Personnel des assurances (arrêté du 25 avril 1945).

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minimum	Maximum
	Francs	Francs
1° catégorie :		
a) Pendant la période de stage .....	6.325	6.325
b) Après le stage .....	6.900	8.050
2° catégorie :		
a) Pendant le stage .....	4.600	4.600
b) Après le stage .....	5.175	6.325
3° catégorie .....	3.450	4.370
4° catégorie .....	2.645	3.220

18° Personnel des mandataires aux marchés de gros (arrêté du 16 mai 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE		NATURE du salaire
	Minimum	Maximum	
	Francs	Francs	
Aide-contrôleur .....	1.715	1.815	Mensuel
Chiffreur .....	1.815	2.415	id.
Contrôleur .....	1.815	2.415	id.
Crieur .....	1.615	1.815	id.
Encaisseur - payeur responsable .....	3.450	4.025	id.
Encaisseur - payeur non responsable .....	2.115	2.415	id.
Enregistreur des ventes .....	1.815	2.875	id.
Fondé de pouvoir .....	5.175	6.900	id.
Manœuvre occasionnel ..	7	7	Horaire
Manœuvre permanent :			
Pendant les six premiers mois .....	1.465	1.615	Mensuel
Après six mois .....	1.665	1.815	id.
Peseur :			
Pendant les six premiers mois .....	1.465	1.615	id.
Après six mois .....	1.665	1.815	id.
Vendeur .....	3.530	4.025	id.

Rabat, le 31 mai 1945.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics précisant les conditions d'application des arrêtés interrégionaux fixant les salaires des travailleurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sauf dérogation expressément prévue, les dispositions de tout arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires d'une ou de plusieurs catégories professionnelles de travailleurs sont applicables à tous les travailleurs exerçant les professions visées par cet arrêté, même s'ils sont occupés dans un établissement dont l'activité principale ne rentre pas dans le champ d'application dudit arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1945.

GIRARD.

## Groupement professionnel consultatif.

Par décision du directeur des affaires économiques du 10 mai 1945 a été approuvé le nouveau règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des importateurs grossistes en thés du Maroc.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique déterminant les épreuves pratiques des brevets d'études complémentaires musulmanes pour la session de 1945.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté directorial du 23 octobre 1941, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session du brevet d'études complémentaires musulmanes sera organisée à Oujda et Casablanca, le 25 juin 1945, à l'intention des élèves des cours complémentaires musulmans de ces deux centres (section commerciale).

ART. 2. — Les épreuves pratiques comprendront :

1° Une épreuve écrite de commerce et comptabilité comportant :

a) Une question relative au mécanisme des opérations commerciales ;

b) Une question spéciale de comptabilité.

(Durée une heure et demie. Coefficient 2) ;

2° Une épreuve de langue vivante (anglais) comportant l'explication d'un texte à livre ouvert et une conversation. (Coefficient 2) ;

3° Une épreuve de dactylographie ; copie d'un texte inconnu des candidats, pendant quinze minutes. (Coefficient 1) ;

4° Une interrogation sur le commerce. (Coefficient 1.)

ART. 3. — A titre exceptionnel, l'examen ne comprendra pas cette année d'épreuve de sténographie.

Rabat, le 24 mai 1945.

J. PASQUIER.

## Fermeture et transformation d'établissements postaux.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 mai 1945 :

1° La cabine téléphonique de Souk-el-Had-du-Dra (cercle de Mogador) est transformée en agence postale de 2° catégorie (poste, téléphone, télégraphe), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945 ;

2° L'agence postale d'Oued-el-Hassar (cercle des Chaouïa-nord) est fermée, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1945. Le service téléphonique est provisoirement suspendu.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 avril 1945, M. Masclé Roger, promu attaché principal (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 10 octobre 1943, recevra à partir de cette date les émoluments afférents à son nouveau grade, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1945, M. Espardellier François, commis chef de groupe de 4<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales; admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> mai 1943, est réintégré dans son emploi à partir de cette date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, par application du dahir du 23 novembre 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juin 1945, M<sup>me</sup> Pellé Marie, dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 1943, est réintégré dans son emploi à partir de cette date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942, par application du dahir du 23 novembre 1944.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 19 et 26 mai 1945, sont promus :

##### *Interprète judiciaire hors classe*

M. Hammadi Tahar, interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe (du 1<sup>er</sup> septembre 1943).

##### *Secrétaire-greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. Combe Raymond, secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe (du 1<sup>er</sup> août 1944).

##### *Chaouch de 2<sup>e</sup> classe*

Ali ben Abbès, chaouch de 3<sup>e</sup> classe (du 1<sup>er</sup> juin 1945).

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 30 avril 1945, la peine disciplinaire de la descente d'une classe est infligée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, à :

MM. Coquet du Sablon Jacques, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs ;

Kleiss Henri, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs,

qui conserveront, comme rédacteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe, l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe (7 septembre 1942).

Par arrêté directorial du 19 mai 1945, M. Molina Ephraïm, interprète de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêté directorial du 28 mai 1945, M. Jacquemin Marc, chef de comptabilité principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 mai 1945, M. Cekaroli Claude, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, est placé d'office en position de disponibilité à compter du 16 mai 1945.

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 26 avril 1945, M. Tron Ludovic-Charles, en service détaché en qualité de directeur des finances, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'administration du Protectorat à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté résidentiel du 11 mai 1945, M. Cangardel Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), chef du service des domaines, est nommé à titre personnel sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (traitement) et du 1<sup>er</sup> juillet 1943 (ancienneté).

Par arrêté résidentiel du 11 mai 1945, M. Milliand Charles, contrôleur financier de 4<sup>e</sup> classe à l'administration centrale de la direction des finances, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1945, M. Boissin Alexandre, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est remplacé dans la position d'activité à compter du 1<sup>er</sup> août 1943.

Par arrêté directorial du 12 avril 1945, M. Boissin Alexandre, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe du grade de vérificateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 25 avril 1945, M. Jacquin René, commis principal de classe exceptionnelle du cadre des administrations centrales du Protectorat, est incorporé dans le cadre des commis des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

#### OFFICE DES P.T.T.

Par arrêté directorial du 8 février 1945, sont promus :

##### *Agent principal des installations extérieures*

MM. Comet André, 3<sup>e</sup> échelon (du 6 janvier 1944) ;  
Drujon Georges, 2<sup>e</sup> échelon (du 6 février 1944).

##### *Agent des installations extérieures*

MM. Baudouy Louis, 6<sup>e</sup> échelon (du 6 juin 1944) ;  
Gaussens Paul, 6<sup>e</sup> échelon (du 11 juin 1944) ;  
Picou Maurice, 6<sup>e</sup> échelon (du 21 juillet 1944) ;  
Guenoun André, 6<sup>e</sup> échelon (du 11 décembre 1944) ;  
Garnier André, 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;  
Simon Maurice, 5<sup>e</sup> échelon (du 21 juin 1944) ;  
Vinay Raymond, 5<sup>e</sup> échelon (du 6 octobre 1944) ;  
Gauthé René, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;  
Demier Gustave, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
Mohamed ben el Arbi ben Mohamed, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
Morel Gilbert, 2<sup>e</sup> échelon (du 26 juillet 1944) ;  
Gafa Gabriel, 2<sup>e</sup> échelon (du 6 octobre 1944).

Par arrêté directorial du 28 février 1945, sont promus :

##### *Commis (N. F.)*

M<sup>lle</sup> Majoux Arlette, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ; 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1944) ;  
MM. Abdesslam ben Ahmed Boudraa, 9<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> décembre 1944) ;  
Si Larbi ben Mohamed ben el Hadj Mohammed, 8<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
Mohamed ben Mamoun Alaoui, 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
Allal ben Mohamed Nassiri, 8<sup>e</sup> échelon (du 6 avril 1944) ;  
Ben Hamou Moïse, 8<sup>e</sup> échelon (du 26 avril 1944) ;  
Aaron ben Meyer Gabay, 8<sup>e</sup> échelon (du 11 mai 1944) ;  
Kairouani Mohamed, 7<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;  
Abdelkader ben Hadj Lahcen, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> février 1944) ;  
Barchechat Meyer, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;  
Bensimon Elie, 5<sup>e</sup> échelon (du 6 novembre 1944) ;  
Ruimi Salomon, 5<sup>e</sup> échelon (du 16 août 1944) ;



MM. Mohamed ben Abdallah ben Brahim, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Ali ben Belkassem ben Jilali, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;  
 Sebag Chaloum, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;  
 El Ghali ben Boulkhaïr, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1944) ;  
 Boubker bel Hadj Jilali ben Mohamed, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;  
 Mohamed ben Mohamed ben Otman, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> août 1944) ;  
 Mohamed ben M'Hamed Triki, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
 Et Tayebi ben el Moktar ben et Thami, 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
 El Ouali ben Mohamed Laraki, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Mohamed ben Hadj Mohamed, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Ahmed ben Mohamed Marrakchi, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;  
 Mohamed ben Mohamed ben et Tayeb Biaz, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;  
 M'Hamed ben Bark ben Djilali, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1944) ;  
 Ahmed ben Lakhdir ben Chemsî, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
 Mohamed ben Allal ben Mohamed Addel, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
 Mostafa ben Kassem, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
 Thami ben Moktar ben Mohamed, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1944) ;  
 Ahmed ben Mohamed ben Ali Karmoudi, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 Mohamed ben Hadj Abdelkader ben Brahim, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> janvier 1944) ;  
 M'Barek ben Mohamed ben Boubker Cheikh, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> février 1944) ;  
 Ramdani Mohamed ben Hamida, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> février 1944) ;  
 Abdelaziz ben Mohamed ben Mostafa, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> mai 1944) ;  
 Lahlou Abdelatif ben el Hadj Mohamed, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Par arrêté directorial du 8 mars 1945, est promu :

*Commis (N. F.)*

M. El Ouaji ben Mohammed Laraki, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1942) ; 4<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1943) ; 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> avril 1944).

Par arrêté directorial du 15 mars 1945, M. Benhamou Isaac, contrôleur 9<sup>e</sup> échelon, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des pensions, et rayé des cadres à compter du 16 mars 1945.

Par arrêté directorial du 20 mars 1945, M. Lesbros Alfred, contrôleur 9<sup>e</sup> échelon, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la caisse marocaine des pensions, et rayé des cadres à compter du 16 mars 1945.

Par arrêté directorial du 27 mars 1945, M. Cohen Jacob, facteur 7<sup>e</sup> échelon, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 avril 1945.

Par arrêté directorial du 12 avril 1945, sont promus :

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Collardeau Auguste (du 1<sup>er</sup> avril 1943) ;  
 Méliçon Raoul, Darroussat Arné, Dionisio Yves (du 16 mai 1943) ;  
 Grandjean Alfred (du 1<sup>er</sup> juin 1943) ;  
 Unia Marius, Coulon André (du 1<sup>er</sup> septembre 1943) ;  
 Boursier Georges (du 11 décembre 1943).

*Contrôleur principal des I.E.M., 4<sup>e</sup> échelon*

M. Fauchas Henri (du 16 mai 1943).

Par arrêté directorial du 26 avril 1945, sont promus :

*Chef de centre de 4<sup>e</sup> classe*

M. Fontanel Louis, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> août 1943) ; 4<sup>e</sup> échelon (du 10 août 1944).

*Contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Masquère Jean et Berger Émile (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêté directorial du 7 mai 1945, M. Camps Michel, agent des lignes de 4<sup>e</sup> classe, en disponibilité d'office, est rayé des cadres à compter du 14 mars 1944.

\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 5 mai 1945, M. Da Vela Raphaël est reclassé en qualité de topographe adjoint de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 (bonifications pour services militaires : 8 mois).

Par arrêté directorial du 13 mai 1945, M. Sabatier Jean, topographe de 1<sup>re</sup> classe, est mis d'office à la retraite et rayé des cadres à compter du 16 mai 1945.

\* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté résidentiel du 18 avril 1945, M. Courtin Georges, directeur d'école normale d'instituteurs de 1<sup>re</sup> classe, est nommé inspecteur principal chef de service de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec 2 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 9 mai 1944 et 13 mars 1945, M. Benquet André, contremaître de 1<sup>re</sup> classe, admis au concours métropolitain des professeurs techniques adjoints, est nommé professeur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944, avec 3 ans, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> mars et 27 avril 1945, M. Chanut Raymond, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> octobre 1944, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 7 mois, 22 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire obligatoire : 10 mois, 22 jours).

Par arrêté directorial du 27 avril 1945, M. Spitalny Maurice, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> avril 1944, professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe, avec 4 ans, 3 mois d'ancienneté (bonification pour service militaire légal : 2 ans).

Par arrêtés directoriaux du 11 mai 1945, sont promus :

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des beaux-arts et des monuments historiques*

MM. Meunier Jean (du 1<sup>er</sup> mars 1944) ;

Aymond Jean (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

*Inspecteur adjoint hors classe des beaux-arts et des monuments historiques*

M. Nutte Jean (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

*Commis de classe exceptionnelle*

M. Richard André (du 1<sup>er</sup> avril 1944).

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. Maréchal Henri (du 1<sup>er</sup> mai 1944).

Par arrêté directorial du 11 mai 1945, M. Luquet Armand, dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1944.

Par arrêté directorial du 18 mai 1945, M<sup>me</sup> Jaquet Denise, maîtresse d'éducation physique et sportive de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée, au 1<sup>er</sup> janvier 1944, maîtresse d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe, avec 2 mois, 25 jours d'ancienneté (bonification pour services de surveillance d'internat : 1 an, 11 mois, 27 jours).

Par arrêté directorial du 18 mai 1945, M. Girod François, répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe, est reclassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté (bonification pour services de répétiteur chargé de classe auxiliaire : 5 mois).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

## Concours pour le recrutement de maîtresses ouvrières auxiliaires.

Un concours pour le recrutement de douze maîtresses ouvrières auxiliaires pour les écoles de fillettes musulmanes aura lieu à Rabat du 4 au 7 juillet 1945.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 juin 1945 à la direction de l'instruction publique où toutes instructions utiles pourront être prises.

## Avis de concours.

Un concours pour dix emplois de commissaire de 3<sup>e</sup> classe du cadre local de la police administrative et judiciaire de Madagascar et dépendances sera ouvert les 26, 27 et 28 juillet 1945 à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Alger, Casablanca, Tunis, Saint-Denis (La Réunion) et Tananarive.

Les candidats devront adresser leur demande, appuyée des pièces exigées : au ministère des colonies (direction du personnel), à Paris s'ils résident en France, en Afrique du Nord, au Maroc et en Tunisie ; au Gouverneur général (bureau du personnel), à Tananarive pour ceux résidant à Madagascar et au Gouverneur de la Réunion pour ceux résidant dans cette possession.

La liste d'inscription sera close le 30 juin 1945, à 18 heures.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique à Rabat ou aux commissariats de sûreté régionale de Casablanca et de Fès.

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 JUIN 1945. — *Taxe de compensation familiale* : centre d'Aïnes-Sabaâ, 1<sup>re</sup> émission 1945 ; centre d'Aïn-ed-Diab, 1<sup>re</sup> émission 1945 ; centre de Bel-Air, 1<sup>re</sup> émission 1945 ; centre de Beauséjour, 1<sup>re</sup> émission 1945.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Fedala, émission primitive 1945.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : cercle et centre d'Azrou, rôle 1 de 1943 ; Rabat-nord, rôle spécial 4 de 1945 (3).

LE 20 JUIN 1945. — *Patentes* : Sidi-Bennour, articles 501 à 592 ; Port-Lyautey, articles 4.501 à 4.862 et articles 9.501 à 10.254 ; Casablanca-ouest, articles 92.001 à 92.216 ; Fès-ville nouvelle, articles 13.001 à 13.724 ; Oujda, articles 22.001 à 22.139 ; Rabat-nord, articles 24.501 à 26.197 (2).

*Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 30.001 à 31.595 (3) ; Sidi-Bennour, articles 1<sup>er</sup> à 165 ; Port-Lyautey, articles 3.001 à 3.536 (2) ; Oujda, articles 20.001 à 20.520 ; Louis-Gentil, articles 1<sup>er</sup> à 194.

*Taxe urbaine*. — Tiflet, articles 1<sup>er</sup> à 172 ; Port-Lyautey, articles 2.501 à 2.931 (1) ; Rabat-nord, articles 14.001 à 15.019 (3) ; Souk-Khemis-des-Zemamra, articles 1<sup>er</sup> à 35.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, articles 4.001 à 4.302 (4) ; Rabat-nord, articles 3.501 à 3.659 (3) ; cercle d'Azrou, articles 1<sup>er</sup> à 9 ; Casablanca-nord, 5<sup>e</sup> émission 1944.

LE 30 JUIN 1945. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-sud, articles 60.001 à 62.564 (6).

*Taxe urbaine* : Marrakech-médina, articles 16.001 à 19.931 (3).

*Tertib et prestations des indigènes 1944*  
(Émission supplémentaire)

LE 10 JUIN 1945. — Circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-nord.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Ils grandissent vite !

2,50 %

1,45 %

6 MOIS

5 ANS

les  
**BONS**  
DE LA  
**LIBÉRATION**

grâce à leur intérêt progressif

A L'ACHAT, 960 fr. - REMBOUR-SABLE SIX MOIS APRÈS A, 967 fr. 5 ANS PLUS TARD A, 1080 fr.

Profitez-en ! Ils sont réservés à la petite épargne.

“ MATTEFEU ”

**l'Extincteur qui tue le FEU !!**

du PLUS PETIT... au PLUS GRÉS!!

du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41